

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRET SA

Chemin des Limites
30330 Tresques

Références :

Code AIOT : 0018100050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement PERRET SA implanté Chemin des Limites 30330 Tresques. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRET SA
- Chemin des Limites 30330 Tresques
- Code AIOT : 0018100050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Ets PERRET exploite un entrepôt de produits phytosanitaires à Tresques (30) pour le stockage et la distribution de produits agropharmaceutiques et d'engrais.

Le site est régulièrement autorisé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par l'arrêté préfectoral 07.099N en date du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral 14.070N du 5 juin 2014 et complété par l'arrêté préfectoral 21-016-DREAL du 4 mars 2021. Le site a le statut Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil de 100 tonnes de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). La lettre préfectorale du 12 janvier 2017 acte le classement des rubriques et leur quantité associée.

Contexte de l'inspection :

- Recolement APC du 4/03/2021

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- REACH généraliste - FDS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de dangers - réduction de la gravité des effets	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bâtiment 2	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 3.1	Sans objet
3	Stockage non classé de produits agricoles	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 4	Sans objet
4	Installation panneaux photovoltaïques (PV)	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 3.2	Sans objet
5	Installations protection foudre	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 6	Sans objet
6	Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 7	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité - Reach	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a pour but de procéder au recèlement de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 4 mars 2021 faisant suite au rapport de l'inspection du 17/11/2020 ayant notamment conduit à la transmission par l'exploitant :

- d'une étude de dangers (EDD) mise à jour datée du 19/10/2021 ;
- d'une note d'étude sur l'expertise des mesures de maîtrise des risques (MMR) datée du 25/08/2021 ;
- d'un rapport décrivant les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la protection des tiers qui fréquentent le magasin contre les effets susceptibles de les impacter.

L'inspection relève l'intégration dans les procédures du site de l'expertise menée sur le système de gestion des MMR définies dans l'étude de dangers de 2021. L'exploitant a justifié lors de la visite d'une organisation structurée tant dans la définition des MMR que dans leur modalité de suivi et de gestion. Le contrôle par sondage réalisé par l'inspection sur une MMR valorisée dans l'EDD n'appelle pas d'observations au regard de la procédure en place.

En ce qui concerne le magasin de vente présent sur le site ouvert aux chalands considérés comme des tiers, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mené une étude technico-économique autoportante en ce qui concerne l'examen des possibilités de sa relocalisation sur le site à l'extérieur de zones d'effets létaux des installations exploitées telles qu'identifiées dans l'étude de dangers et/ou en ce qui concerne la proposition de mesures techniques et organisationnelles complémentaires pour assurer la protection des occupants vis-à-vis de tous les effets identifiés dans l'étude de dangers. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est dans ce cadre proposé en annexe au présent rapport. Le détail figure au constat n°1 ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers - réduction de la gravité des effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de vente
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet au préfet du Gard une étude technico-économique qui examine des possibilités de relocalisation du magasin de vente à l'extérieur de zones d'effets létaux des installations exploitées telles qu'identifiées dans l'étude de dangers susvisée, et en dehors du bâtiment 1. Cette étude s'accompagne : - d'un échéancier de réalisation de cette relocalisation dûment motivé ; - de la description des mesures techniques et / ou organisationnelles mises en place pour assurer la protection des tiers qui fréquentent ce magasin contre les effets susceptibles de les impacter tels qu'identifiés dans l'étude de dangers susvisée. Ces mesures sont déterminées tant dans la configuration actuelle, que dans la configuration future proposée en conclusion de l'étude. Les dispositions organisationnelles ainsi définies sont intégrées au POI de l'établissement.
Constats : L'étude technico-économique qui examine des possibilités de relocalisation du magasin de vente à l'extérieur de zones d'effets létaux des installations exploitées n'a pas été présenté par

l'exploitant. L'exploitant explicite en inspection avoir réalisé cette analyse en interne notamment vis-à-vis de la problématique inondation, sans pouvoir en présenter le rapport lors de la visite.

L'exploitant a transmis en réponse à cet article, l'étude référencée 2021_169A_FL_indiceA, reçue le 21/10/2021, décrivant les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en place au sein du magasin existant sur le site pour assurer la mise à l'abri du public en cas de scénario accidentel sur le site de Tresques.

Ce rapport propose la mise en œuvre de recommandations complémentaires aux dispositions déjà en place permettant d'assurer que les tiers présents dans le magasin puissent être mis à l'abri en cas de survenu d'un incendie dans les cellules autour du magasin de vente.

Sur ce point, lors de la visite, l'exploitant explicite que les recommandations de l'étude ont été depuis mises en place et sont effectives. L'inspection relève sur site que :

- les parois séparatives du magasin, l'isolant des cellules voisines, sont REI 120 et l'ouverture fenêtre de bureau possède les caractéristiques EI120;
- toutes les portes de communication vers les cellules sont REI 120;
- une ouverture vers l'extérieur a été créée pour faciliter l'évacuation.
- des instructions d'évacuation existent avec présence permanente au magasin d'une personne de l'entreprise.

Dans ces conditions, l'inspection relève que cette étude permet de traiter la protection des occupants du magasin par rapport aux effets thermiques d'un incendie dans les cellules du bâtiment 1, avec un niveau de protection adapté vis-à-vis des effets thermiques. Mais, cette analyse n'est pas complète, car il existe d'autres phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers avec des effets toxiques associés aux effets thermiques, non pris en compte dans cette analyse. Ces phénomènes concernent notamment le bâtiment 2 stockant des engrais avec des zones d'effets toxiques létales modélisées qui pourraient atteindre le magasin de vente au regard des valeurs obtenues. Les modélisations présentes dans l'étude de dangers de 2021, basées sur un modèle de dispersion en 3 dimensions, prennent en compte certaines directions de vent sans que la direction de vent pouvant impacter le magasin de vente ne soit modélisée. Au regard des distances observées des effets létaux sous les directions de vent modélisées dans cette étude de dangers, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que le magasin de vente n'est pas susceptible d'être atteint par des effets létaux toxiques liés à la décomposition thermique des engrais stockés dans le magasin 2.

L'étude ainsi transmise référencée 2021_169A_FL_indiceA n'est pas autoportante sur l'ensemble du sujet : elle ne présente pas l'analyse menée sur l'examen des possibilités de relocalisation et elle ne prend pas en compte dans son analyse l'exhaustivité des phénomènes dangereux pouvant impacter le magasin. Cette étude ne permet pas de conclure sur un déplacement du magasin et/ou encore sur les mesures techniques et / ou organisationnelles définies en conséquence pour assurer la protection des tiers qui fréquentent ce magasin contre les effets létaux susceptibles de les impacter. Les prescriptions de l'article 2 de l'APC du 4/03/2021 sont dans ces conditions non respectées. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Bâtiment 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage des engrais
Prescription contrôlée : Le stockage cumulé d'engrais visé par les rubriques 4702, 4705 et 4706 est limité à 130 tonnes au niveau du bâtiment 2. L'aire couverte de stockage d'engrais dans le bâtiment 2 est équipée pour empêcher toute introduction par ruissellement de matières liquides inflammables ou combustibles ou tout effet domino thermique, susceptibles de provenir des installations voisines (atelier, aire de déchargement de gazole, etc.) et de propager un incendie au bâtiment 2. L'aire de stockage dans le bâtiment 2 comporte un sol en béton. Elle est exploitée conformément au plan de stockage défini dans l'étude de dangers de 2019 référencé E1122PH-version2-13/12/2019. Le stockage d'engrais nitrates est interdit en dessous des portions de toiture équipées de panneaux photovoltaïques. Cette aire de stockage est nettement délimitée au sol et les règles de stockage visant à limiter les risques sont affichées. La société PERRET met en place sous un délai maximal 6 mois le dispositif de détection d'incendie tel que présenté dans l'étude de dangers susvisée au niveau du bâtiment 2, compte tenu de la présence d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ce dispositif répond aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'état des stocks au bâtiment 2 d'engrais visé par les rubriques 4702, 4705 et 4706 a été fourni par l'exploitant : il est relevé un stock de 4.8 tonnes. Le sol de l'aire de stockage dans le bâtiment 2 est en béton et constaté visuellement en bon état. Cette aire est exploitée conformément au plan de stockage défini dans l'étude de dangers révisée datée de 2021. L'aire de stockage d'engrais nitrates est délimitée au sol et les règles de stockage affichées. Aucun engrais nitraté classé sous la rubrique ICPE "4702 II" n'est stocké au jour de la visite : l'exploitant explique que ces produits sont de moins en moins utilisés et qu'ils sont livrés directement chez les clients. L'inspection relève le remplacement effectif de la détection incendie du bâtiment 2 par une détection infrarouge tel que présentée dans l'étude de dangers révisée datée de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage non classé de produits agricoles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : A l'exception des matériels métalliques, l'exploitant organise ses stockages de matériels agricoles, piquets de bois, déchets de telle manière qu'ils sont distants d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou séparés des limites de propriété par un mur en parpaing dont la hauteur est au moins égale à celle du stockage. Tout stockage de matériel combustible adossé au bâtiment n°2 est interdit. L'interdiction est affichée et matérialisée au sol.

Constats :

Lors du tour du site effectué, l'inspection relève que les modalités de stockages définies au présent article sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation panneaux photovoltaïques (PV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Recolement des installations PV

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous un délai maximal de 6 mois, un récolement de son installation de panneaux photovoltaïques présents en toiture du bâtiment 2 aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour chaque écart mis en évidence par ce récolement, l'exploitant justifie que la configuration sur son site présente un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait atteint par l'application des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. A défaut, il propose un plan d'actions permettant d'atteindre ce niveau de sécurité équivalent selon un échéancier motivé.

Constats :

L'exploitant a procédé à un remplacement de son installation de panneaux photovoltaïques (PV) en toiture du bâtiment 2 cette année. L'exploitant justifie de la réalisation du récolement de son installation nouvelle présente en toiture du bâtiment 2 aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, sans relevé d'écart aux dispositions réglementaires.

L'inspection a consulté par sondage :

- l'attestation de conformité de l'installation datée du 27/09/2024, réalisée par Qualiconsult relative à la mise en service
- le diagnostic APAVE daté du 2/2/2024 relatif à la solidité de la structure
- la fiche de mise en sécurité de l'installation.

A noter que l'exploitant travaille sur cette installation de PV avec deux nouveaux prestataires : SOLARCARE pour la maintenance et les vérifications et ENERPACTE pour l'exploitation, tous deux certifiés QualiPV500 (qualification datée du 13/07/2023). Le contrat reliant l'exploitant et SOLARCARE a été consulté par l'inspection : il prévoit notamment une visite par an pour la maintenance préventive ainsi que le déplacement sur site en cas de déclenchement de l'alarme (contacts HO et HHO prévus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations protection foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

La société PERRET procède sous un délai maximal de 6 mois aux travaux d'amélioration suivants :

- mise en place d'une protection sur le système de vidéosurveillance ;
- mise en conformité du dispositif de capture du paratonnerre à la NF C 17102 et de la distance de séparation des liaisons équipotentielles, telle que recommandée par l'organisme AFCAM en charge du contrôle périodique des installations, sans qu'une non-conformité de la protection foudre n'ait été relevée par rapport à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Constats :

L'exploitant justifie de la mise en place sur onduleur de la protection sur le système de vidéosurveillance.

En ce qui concerne les dispositifs de protection contre la foudre (capture du paratonnerre et distance de séparation des liaisons équipotentielles), les travaux de mise en conformité ont été réalisés en juin 2021. Aucun écart n'est relevé dans les deux derniers rapports de contrôles de l'installation de protection contre la foudre réalisés par l'entreprise AFCAM certifiée Qualifoudre : rapports datés du 25/05/2023 (inspection complète) et 3/09/2024 (inspection visuelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

La société PERRET est tenue de faire réaliser, par un organisme tiers de celui ayant rédigé l'étude de dangers et compétent, une expertise de son système de gestion des mesures de maîtrise des risques tel que présenté en annexe de son étude de dangers intitulée « Éléments relatifs aux MMR » et complétée par les procédures et les documents de suivi prescrits par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 - 7.1 « Principes directeurs » :

« Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrise des risques
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques
- le résultat de ces programmes
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques. »

L'objectif de cette étude est de vérifier la robustesse de :

- la définition des mesures de maîtrise des risques et de leur cotation eu égard les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- de leurs modalités de suivi et de gestion eu égard l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'agissant des mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Si l'expert considère que les éléments transmis par l'exploitant objet de l'étude ne sont pas satisfaisants, il fait part de ses propositions d'amélioration.

L'expert est choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant peut solliciter une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

L'exploitant adresse sous un délai maximal 6 mois au préfet du Gard, les conclusions de l'expert ainsi qu'un document de synthèse de sa part, dans lequel il se positionne vis-à-vis du contenu de l'expertise. Il rédige ses observations, ses éventuels désaccords et propositions dans ce document. Cette expertise est présentée par le tiers expert à l'inspection des installations classées

Constats :

La société PERRET a fait réaliser une mise à jour de son étude de dangers datée du 19/10/2021 accompagnée par un bureau d'études extérieur. Cette étude explicite la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte en précisant leurs caractéristiques complètes, leurs niveaux de confiance pris en compte et leurs suivis.

Conformément aux éléments de cette étude, l'exploitant a mis en place une procédure spécifique de suivi de ces MMR permettant de justifier du respect des principes pris en compte dans l'étude de dangers, notamment sur les volets caractéristiques et composantes des MMR, tests, essais, maintenance et gestion des situations d'indisponibilité. Cette procédure nommée "procédure de gestion des MMR Tresques" version 20/12/2023 a été tenue à la disposition de l'inspection.

L'exploitant dispose également d'un fichier de suivi général des actions préventives et correctives "réalisées", "en cours" ou "à réaliser" sur ces MMR. Ces contrôles et actions sont suivis par le service HSE en collaboration avec le service maintenance.

L'inspection a vérifié par sondage la réalisation des tests et inspections relatives à la MMR n°1 sur les années 2023 et 2024. Les rapports de contrôle tenus à la disposition de l'inspection par l'exploitant ne relèvent pas d'écart et sont conformes aux exigences de la procédure en termes de fréquences et d'organes contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité - Reach

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)

Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage et étiquetage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

A l'appui de l'extraction des stocks fournie au niveau du bâtiment 2, l'inspection demande par sondage la fiche de données de sécurité de l'engrais "SOLFERTYL 325", visé par la rubrique ICPE n°4702-I pour un stockage en sacs, pour un poids total cumulé de 375 kg.

L'exploitant explicite avoir mis en place une organisation spécifique avec son autre site situé à Caderousse qui est en charge de la collecte auprès des fournisseurs, de la tenue à jour et de la mise à disposition des FDS des produits présents sur les sites des Ets Perret.

Sur la "SOLFERTL 325" l'exploitant dispose sur son réseau de la FDS datée du 1/02/2020, également mise à la disposition des salariés. Sur site, l'inspection ne relève pas d'écart en ce qui concerne les conditions de stockage et d'étiquetage de cet engrais.

Type de suites proposées : Sans suite